



N° 020/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 septembre 2014

X. c/ la décision du 16 avril 2014 de la Direction de l'Université  
(refus de préinscription aux études de médecine)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation et suite à deux séances à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 30 septembre 2013, la recourante a déposé son inscription aux études de médecine en Suisse auprès de la Conférence des Recteurs des Universités Suisse (CRUS).

B. En janvier 2014, la recourante a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL en vues d'études au seins de la Faculté de biologie et médecine.

C. Le 23 janvier 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a demandé électroniquement à la recourante une copie de l'autorisation de séjour la concernant.

D. Le 3 février 2014, la recourante a fait parvenir au SII une copine de son permis B.

E. Le 20 février 2014, le SII a refusé la demande de préinscription aux études de médecine de la recourante au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'art. 2 du Règlement cantonal du 26 juin 2013 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL, RSV 414.11.4). Pour la raison principale qu'elle ne satisfaisait pas à la notion de domicile présente dans cette loi. Le SII a appliqué l'art. 23 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) pour analyser la situation de la recourante au regard de l'art. 2 RCM-UL.

Elle a conclu que le permis B ne constituait pas un domicile au sens du Code civil et que donc la recourante ne faisait pas partie des catégories citées à l'art. 2 RCM-UL.

F. Le 6 mars 2014, Madame X. a recouru à l'encontre de la décision du 20 février 2014 du SII.

G. Le 20 mars 2014, le SII a demandé à la recourante de compléter les éléments nouveaux invoqués, principalement à propos de la question du domicile.

H. Le 27 mars 2014, la recourante a estimé qu'elle ne pouvait pas produire une attestation des autorités russes confirmant qu'elle n'avait pas de domicile en Russie.

I. Le 16 avril 2014, le SII a refusé la demande de préinscription une nouvelle fois au motif que : *"La Loi de 1995 sur les règles d'enregistrement et la suppression de*

*l'enregistrement des citoyens de la Fédération de Russie du registre des lieux de séjour et de résidence au sein de la Fédération de Russie prévoit la possibilité pour un citoyen russe de solliciter son retrait du dit registre. La procédure est gratuite et le délai est de 3 jours dès réception de la demande. [...].*

*Au vu de ce qui précède, vous comprendrez qu'en l'état du dossier, le Service des immatriculations et inscriptions n'est pas en mesure de revenir sur sa décision du 20 février 2014, ce d'autant plus que dans sa séance du 38 février 2014, la Conférence des chefs de service des affaires universitaires (commission de la Conférence Universitaire Suisse) a décidé qu'il y avait lieu de reconduire la pratique d'admission restrictive envers les candidats étrangers désirant entreprendre des études de médecine".*

J. Le 25 avril 2014, Madame X. a recouru à l'encontre de la décision du SII du 16 avril 2014. Elle estime, dans son recours, devoir être légalement traitée comme les candidats suisses. Elle estime avoir un domicile en Suisse et que le SII fait preuve de formalisme excessif.

K. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 5 mai 2014 a été versée le 9 mai 2014.

L. Le 26 mai 2014, la Direction a rejeté le recours. Tout en ne remettant pas en cause le certificat de maturité suisse de la recourante, ressortissante russe au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études de type B valable, elle ne considère pas que la recourante dispose d'un domicile en Suisse au sens de l'art. 2 let. g RCM-UL.

Elle cite, à l'appui de la jurisprudence et explique la situation de la recourante.

Au vu de ces éléments, la Direction ne considère pas qu'elle ait l'intention de s'établir durablement en Suisse et considère qu'elle a gardé son domicile en Russie.

Concernant un éventuel formalisme excessif, la Direction le rejette et estime avoir appliqué correctement le principe de la légalité.

M. Le 5 juin 2014, le Président de la Commission de céans a enregistré l'affaire sous la référence CRUL 020/2014. Il a, en outre, demandé à la Direction de se prononcer sur la question de savoir si la décision du 16 avril 2014 annulait la décision du 20 février, comme cela semblait résulter du dossier.

La recourante a été invitée à déposer des déterminations complémentaires par rapport aux déterminations de la Direction du 26 mai 2014.

N. Le 10 juin 2014, la Direction de l'UNIL a répondu à la demande du Président précitée. Elle a expliqué que la décision du 16 avril 2014 complétait celle du 20 février 2014.

O. Le 13 juin 2014, la recourante, par l'intermédiaire de son mandataire, a transmis ses déterminations complémentaires. Elle estime avoir un domicile en Suisse de part le fait que la région lausannoise est le centre de ses intérêts professionnels et personnels. De plus, elle estime avoir l'intention de rester en Suisse après ses études et d'y exercer la médecine. Finalement, concernant la prohibition du double domicile, elle considère que le fait qu'elle ne se soit pas "désenregistrée" n'est pas déterminant pour fonder un domicile en Russie.

P. Le 18 juin 2014, la Commission de céans a siégé et a examiné le dossier de la recourante. Elle a invité, à titre de mesures d'instruction complémentaire, la recourante à transmettre les démarches de renouvellement du permis B temporaire pour étudiant qu'elle a effectuées ; le permis arrivant à échéance en février 2014. De plus, la recourante a été invitée à produire copie des démarches qu'elle a entreprises pour l'obtention de son permis B pour étudiante qu'elle a reçu lors de son arrivée en Suisse.

Q. La recourante a répondu aux invitations précitées en date du 2 juillet 2014. Dans ce courrier, il y est fait mention, notamment, que la recourante s'est inscrite à l'EPFL en parallèle pour ne pas se retrouver sans études pendant un an en cas de rejet du recours.

R. Le 21 août 2014, la Commission de céans a siégé et a examiné une nouvelle fois le recours de Madame X.. Elle a décidé de procéder à une instruction complémentaire concernant l'interprétation de la notion de domicile de l'art. 2 let. g RCM-UL.

T. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 26 septembre 2014.

U. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 16 avril 2014 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 25 avril 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Selon l'art. 74 al. 1 bis LUL, sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat a la compétence pour en fixer les modalités dans un règlement.

2.1. Le RCM-UL reprend à son article 2 la recommandation de la CRUS du 12 octobre 2006 sur la question de l'admission des candidats étrangers au études de médecine.

La lettre g de cet article régit la situation de la recourante. Cette disposition prévoit que : *"les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :*

*[...]*

*g. les étrangers domiciliés en Suisse qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un certificat de maturité professionnelle complété par un certificat d'examens complémentaires".*

2.2. Ni la recourante, ni la Direction ne conteste l'application de cette lettre de l'art. 2 RCM-UL. Le certificat de maturité de la recourante n'est pas non plus sujet à contestation. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces questions.

2.3. La question litigieuse en l'espèce et de savoir si oui ou non la recourante dispose d'un domicile en Suisse au sens de cette disposition.

2.3.1. La notion de domicile au sens de cette disposition constitue une notion juridique indéterminée, à savoir une règle qui détermine un état de fait de manière très imprécise (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). En premier lieu, le juge détermine les arguments topiques qui justifient la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

2.3.2. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

2.3.2.1. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b). Même si l'autorité de recours exerce en principe librement ce contrôle (art. 76 LPA-VD), il observe une retenue en présence de notions techniques, dont la faculté a une meilleure maîtrise que l'autorité de recours (ATF 132 II 257) ; tel est le cas en matière d'examen (CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

2.3.2.2. La Direction, tout comme la recourante estiment que la notion de domicile au sens de l'art. 2 let. g RCM-UL correspond à la notion de l'art. 23 CC. Au vu des pièces du dossier, la CRUL considère que c'est à juste titre que la Direction a interprété la notion de domicile du Règlement en s'inspirant de l'art. 23 CC.

Il faut encore déterminer si la Direction a bien interprété cette notion à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière.

2.3.3. Selon le Tribunal fédéral (ATF 134 V 236), le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC), ce qui suppose

qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Deux éléments doivent donc être réalisés pour la constitution du domicile volontaire: le premier, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne. Pour cet élément, ce n'est cependant pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 133 V 309 consid. 3.1 p. 312 et les arrêts cités).

2.3.3.1. Concernant ces deux éléments, la Direction, dans ses déterminations du 26 mai 2014 a résumé la situation de la recourante. Il s'agit de reprendre ces éléments.

Elle réside chez sa sœur, elle paie son assurance maladie en Suisse et elle a obtenu un certificat de maturité suisse.

De plus, elle suit des cours de danses à Lausanne depuis quelques mois.

Elle a déjà été inscrite dans une école de musique à Moscou pendant huit ans.

Elle a fourni des lettres de soutien de deux camarades et d'une enseignante. Finalement la Direction rappelle qu'elle est rentrée en Russie pour faire son diplôme de fin d'études secondaires russe.

2.3.3.2. Ces éléments sont pertinents pour juger de la première condition de l'art. 23 CC : la résidence en Suisse. Compte tenu du fait que la recourante a obtenu son certificat de maturité en Suisse et des autres éléments de fait rappelés ci-dessus, la CRUL considère cette première condition remplie.

2.3.3.3. Cependant, ces éléments de fait passent au second plan lorsqu'il s'agit de juger de la deuxième condition : la volonté de rester dans un endroit de façon durable.

En effet, la CRUL tient à souligner que la recourante dispose d'un permis B de séjour temporaire pour études. Comme le rappelle le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence citée au considérant 2.3.3. ce n'est pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté. Or un séjour temporaire est une circonstance reconnaissable pour les tiers du caractère provisoire du séjour. De plus, la recourante, en vue d'obtenir son permis B, s'est engagée à quitter la Suisse à la fin

des ses études (Cf. courrier de la recourante du 20 octobre 2010 au service de la population de Gland).

Au vu des ces éléments, on ne saurait considérer le deuxième élément de l'art. 23 CC comme satisfait.

Partant, la recourante ne remplit pas les conditions de l'art. 2 let. g RCM-UL. C'est donc à juste titre que la Direction à rejeter la demande de préinscription de la recourante aux études de médecine. L'autorité intimée n'a pas commis d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

I. **rejette** le recours ;

II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;

III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz



Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :